



Numéro du répertoire
2021 /
R.G. Trib. Trav.
14/87092/B
Date du prononcé
16 novembre 2021
Numéro du rôle
2021/AL/347
En cause de :
En cause de : Monsieur X1
En cause de : Monsieur X1 Appelant
En cause de : Monsieur X1
En cause de : Monsieur X1 Appelant Débiteur en médiation
En cause de : Monsieur X1 Appelant Débiteur en médiation C/
En cause de : Monsieur X1 Appelant Débiteur en médiation C/ Intimés Créanciers En présence de :
En cause de : Monsieur X1 Appelant Débiteur en médiation C/ Intimés Créanciers

Expédition
Délivrée à
Pour la partie
la .
le €
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Rejet (CJ 1675/14, § 2) – Impossibilité d'établir un plan de règlement vu l'existence de dettes incompressibles Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 19 mai 2021

EN CAUSE:

Monsieur X1,

Partie appelante, étant débiteur en médiation, comparaissant en personne, assistée par Maître Ad1, avocat

CONTRE:

- 1. **S.A. B.**, Banque
- 2. S.L., Caisse d'assurance sociale
- 3. A1, Administration
- 4. A2, Etat belge, SPF Finances
- 5. <u>A3</u>, Etat belge, SPF Finances
- 6. Madame X2,
- 7. **<u>A4</u>**, Administration communale
- 8. **S1**, Société commerciale automobile
- 9. <u>A5</u>, Office nationale de sécurité sociale, comparaissant par Maître Ad2, avocat.

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n° 9.

EN PRESENCE DE:

Maître Md2, avocat,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaissant en personne

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2021, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 19 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14e chambre (R.G. 14/87092/B);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 18 juin 2021 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 21 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- la remise actée à l'audience du 21 septembre 2021 pour l'audience du 19 octobre 2021 ;
- les avis de remise du 22 septembre 2021 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 19 octobre 2021 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 07 octobre 2021;

A l'audience du 19 octobre 2021, la partie appelante et son conseil, ainsi que le conseil de la partie intimée reprise sous le n° 9 ont été entendus en leurs dires, explications et moyens. Le conseil de la partie appelante a ensuite déposé un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, puis il a déposé son état d'honoraires et frais pour la période du 04 mars 2021 au 18 octobre 2021, ainsi que le livre journal du compte de la médiation.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 12 avril 2013, Monsieur X1 a déposé au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes :

- Le requérant n'est propriétaire d'aucun immeuble. Il occupe un logement meublé et ne possède que peu de biens mobiliers. Il n'a pas de véhicule.
- Monsieur X1 vit seul. Il bénéficie d'allocations de chômage (1.155,75 €).
- Il ne précise pas l'origine de sa situation de surendettement.

Par ordonnance du 2 octobre 2013, le tribunal a déclaré la demande non admissible.

Réformant cette ordonnance, par arrêt du 7 janvier 2014, la cour du travail de Liège a déclaré la demande admissible et désigné Maître Md1 en qualité de médiateur de dettes.

Même si elle constate « une succession d'échecs commerciaux dont les causes interpellent » en observant « une grande confusion et une documentation lacunaire », cette décision ne retient pas que Monsieur X1 aurait manifestement organisé son insolvabilité.

Le 25 juin 2018, le médiateur a sollicité fixation sur pied des articles 1675/11, 1675/14, § 2, et 1675/15 du Code judiciaire :

- Le passif a été arrêté à la somme de 41.995,43 € en principal.
- La somme de 134.284,57 € est réclamée par le SPF Finances en exécution d'un jugement prononcé le 30 octobre 2017 par le tribunal correctionnel.
- L'épargne réalisée est de 735,74 € depuis 2014 : Monsieur X1 est resté de nombreux mois quasiment sans revenu.
- Le médiateur constate l'impossibilité d'établir un plan de règlement.

La cause a été fixée à l'audience du 3 octobre 2018.

A cette audience, la cause a été renvoyée au rôle.

Par ordonnance du 28 juin 2019, pour remplacer Maître Md1, le tribunal a nommé Maître Md2 en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 15 janvier 2020, le tribunal a autorisé la vente d'un immeuble dans lequel Monsieur X1 détenait 1/14^e en nue-propriété.

Le 19 janvier 2021, le médiateur a sollicité fixation sur pied des articles 1675/14, § 2, et 1675/15 du Code judiciaire :

- Le passif a été arrêté à la somme totale de 2.719.835,97 €.
- La condamnation prononcée le 30 octobre 2017 par le tribunal correctionnel ne permet pas de considérer que Monsieur X1 est de bonne foi.
- La vente immobilière autorisée par le tribunal a été conclue le 23 janvier 2020. Une somme de 12.720,25 € a été obtenue.
- Le compte de la médiation présente un solde de 19.272,65 €.
- Monsieur X1 bénéficie d'allocations de chômage (+/- 1.300,00 €).
- L'impossibilité d'établir un plan de règlement est constatée faute de disponible suffisant et la bonne foi procédurale étant contestable.

La cause a été fixée à l'audience du 3 mars 2021.

Par jugement du 19 mai 2021, le tribunal a :

- constaté l'impossibilité d'établir un plan de règlement qu'il soit amiable ou judiciaire,
- mis fin à la procédure de règlement collectif de dettes,
- taxé les honoraires et frais du médiateur à la somme de 1.968,27 €,
- dit que cette somme reste à charge du compte de la médiation,

- dit que le solde du compte de la médiation fera l'objet d'une distribution entre les créanciers dans le respect des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Ce jugement a été notifié le 27 mai 2021.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

III. <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

III.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Monsieur X1 demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de constater l'impossibilité d'établir un plan de règlement et d'inviter le médiateur à rédiger un projet de plan de règlement amiable limité dans le temps ou d'imposer un plan de règlement judiciaire.

Il estime qu'un projet amiable - même minimaliste - reste envisageable.

Il fait valoir que le SPF Finances a accepté le principe de participer à ce plan.

Il précise aussi que :

- ses droits immobiliers ont été réalisés ;
- il a travaillé pendant deux ans (du 07.08.2017 au 06.05.2019) comme ouvrier du bâtiment ;
- le premier médiateur aurait opéré une retenue de 500,00 € par mois sur le salaire ; il aurait également retenu tous les avantages (congés payés, prime de fin d'année et intempéries) ;
- une retenue de 100,00 € par mois a été opérée sur ses allocations de chômage ;
- le compte de la médiation présentait un solde de 18.972,69 € à la date du 3 mars
 2021;
- il verse encore un montant de 100,00 € par mois sur le compte de la médiation en vue de permettre l'élaboration d'un plan de règlement ;
- âgé de 58 ans, il recherche activement un emploi.

III.2. L'ARGUMENTATION DE A5

A5 se réfère au rapport du médiateur de dettes.

III.3. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur maintient l'impossibilité d'établir un plan de règlement.

III.4. LA POSITION DE LA COUR

EN DROIT

1° L'article 1675/3 du Code judiciaire dispose que :

« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le rejet de la procédure de règlement collectif de dettes est admis lorsqu'il est impossible de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes incompressibles¹.

L'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle stipule que²:

« La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution. »

L'interdiction de remettre ou réduire les peines s'applique aux situations non encore visées par un plan, sans que l'absence de régime transitoire ne soit source de discrimination³.

Elle vaut pour tout plan de règlement. Elle inclut les confiscations et les frais de justice⁴.

2° L'organisation « manifeste » d'insolvabilité constitue un motif de non-admissibilité⁵.

L'organisation d'insolvabilité est une cause de révocation⁶.

Elle peut résulter de faits antérieurs au dépôt de la requête⁷.

Elle peut être reliée à une condamnation pénale pour des faits qui n'étaient pas connus du juge au moment où celui-ci a statué sur l'admissibilité de la demande⁸.

¹ J.-C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, p. 629

² Art. 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, entré en vigueur le 18 avril 2014 (M.B., 8 avril 2014)

³ C. C., arrêt n° 119/2016, 22 septembre 2016, rôle n° 6626, <u>www.const-court.be</u>

⁴ F. BURNIAUX, Les dettes incompressibles, in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? », ANTHEMIS, 2017, pp. 183 à 185 ; C. BEDORET, « Le RCD et ... les conséquences d'une condamnation à une amende pénale », B.J.S., n° 581, mars 2017 – 1, p. 3

⁵ Article 1675/2, § 1^{er}, du Code judiciaire

⁶ Article 1675/15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, du Code judiciaire

⁷ I. ALGOET, L'organisation frauduleuse d'insolvabilité, in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? », ANTHEMIS, 2017, p. 76

⁸ J.-C. BURNIAUX, o. c., p. 610

L'organisation d'insolvabilité peut également justifier le rejet.

EN FAIT

Par jugement du 30 octobre 2017, le tribunal correctionnel a :

- au pénal :

- condamné Monsieur X1 à une seule peine d'emprisonnement de 20 mois et d'amende de 100 € x 6 soit 600 € ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire (avec sursis pendant une durée de trois ans) du chef d'avoir :
 - A. commis des faux en écritures ;
 - B. frauduleusement détourné des fonds ;
 - C. étant gérant de société commerciale, dans une intention frauduleuse, sciemment omis de tenir une comptabilité appropriée ;
 - D. étant dirigeant de droit ou de fait de sociétés commerciales, omis de faire aveu de faillite ;
 - E. étant dirigeant de droit ou de fait de sociétés commerciales, fait des achats pour revendre au-dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens de se procurer des fonds ;
 - F. étant employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir versé à A5 des cotisations de sécurité sociale ;
- ordonné l'interdiction à Monsieur X1 d'exercer les professions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 pendant une durée de cinq ans ;
- condamné Monsieur X1 à verser la somme de 1 x 25 € x 8 soit 200 € ;
- imposé à Monsieur X1 une indemnité de 50 €;
- condamné Monsieur X1 aux frais de sa mise à la cause, liquidés à 134.034,57 € ;
- ordonné la confiscation par équivalent dans son chef de 49.433,68 € pour la prévention B1, de 197.112,63 € pour la prévention B2, de 255.899,12 € pour la prévention B3, de 168.793,00 € pour la prévention B4, de 83.433,16 € pour la prévention B.5, de 42.518,16 € pour la prévention B6, de 237.196,54 € pour la prévention F1, de 170.095,00 € pour la prévention F2, de 77.759,00 € pour la prévention F3 et de 60.008,99 € pour la prévention F4;
- dit que les sommes obtenues sur base de la confiscation par équivalent seront attribuées par préférence au désintéressement des parties civiles;

- <u>au civil</u> :

- condamné solidairement Monsieur X1 et Monsieur X3 à payer au curateur de la faillite de la SPRL S2 la somme de 197.112,63 € à majorer des intérêts légaux depuis le 16 décembre 2009 jusqu'à complet paiement;
- condamné Monsieur X1 à payer à A5, pour le préjudice lié à la SPRL S3, la somme de 262.466,08 € majorée des intérêts légaux depuis le 23 mars 2010 jusqu'à complet paiement;

- condamné Monsieur X1 à payer à A5, pour le préjudice lié à la SPRL S4, la somme de 80.304,15 € majorée des intérêts légaux depuis le 29 septembre 2010 jusqu'à complet paiement;
- condamné solidairement Monsieur X1 et Monsieur X3 à payer à A5, pour le préjudice lié à la SPRL S2, la somme de 170.095,20 € majorée des intérêts légaux depuis le 16 décembre 2009 jusqu'à complet paiement;
- condamné solidairement Monsieur X1, Monsieur X3, Madame X4 et Monsieur X5 aux dépens liquidés à 12.000,00 €.

1° L'impossibilité d'établir un plan de règlement est vérifiée.

La situation financière du débiteur ne peut être rétablie. Le passif comprend des dettes pénales qui sont incompressibles (confiscations et frais de justice) et dont le montant fait obstacle à un remboursement dans le cadre d'un plan de règlement.

2° L'organisation d'insolvabilité est établie.

La volonté de se rendre insolvable peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler l'intention véritable du débiteur. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté⁹.

La majeure partie de l'endettement résulte dans le cas d'espèce d'actes délictueux qui impliquent une intention frauduleuse. Monsieur X1 a été dirigeant de droit ou de fait de sociétés commerciales qui ont été déclarées en faillite en 2009, 2010 et 2011. Des détournements frauduleux ont été opérés au préjudice de sociétés commerciales sous le couvert de fausses factures. Tour à tour vidées de leur substance selon le même mécanisme, les sociétés ont accumulé des dettes importantes envers l'ONSS. Le jugement rendu le 30 octobre 2017 par le tribunal correctionnel révèle une fraude sociale de grande ampleur dans laquelle Monsieur X1 a joué un rôle central.

Monsieur X1 devait avoir conscience qu'il organisait son insolvabilité en participant de manière volontaire et intéressée à une fraude érigée en système.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, ainsi que de la

⁹ Cass., 7 janvier 2013, S.12.0016.F; Cass., 27 mai 2013, S.12.0066.F

partie intimée reprise sous le n° 9, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme provisionnelle de 447,87 € pour la période du 04 mars 2021 au 18 octobre 2021.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller suppléant faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de ..., Greffier

Le Greffier, Le Président,

F. ETIENNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 16 novembre 2021** par le Président, assisté de ..., greffier, qui signent ci-dessous